

moyens de transport pour la construction de l'église catholique de Papeete, sera mandatée au nom de M^{sr} Tepano Jaussen, évêque d'Axiéri, chef de la Mission catholique de Tahiti.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juin 1879.

Signé : E. DU BOUZET.

N° 61. — DÉPÊCHE ministérielle (Direction des Colonies, bureau des Finances et approvisionnements) *au sujet des fonds de masses individuelles des gendarmes décédés, réformés, congédiés ou passés dans d'autres corps.*

Paris, le 22 juin 1858.

MONSIEUR LE COMMANDANT, —

Outre les dispositions que contient ma dépêche précitée du 15 mai, n° 63, j'ai prescrit de nouvelles mesures par ma circulaire en date du 9 novembre 1857, n° 170, pour constater la remise à MM. les ordonnateurs et ensuite l'expédition en France des pièces de la comptabilité des trésoriers coloniaux. De l'exécution de ces mesures dépendra donc désormais l'envoi régulier de ces pièces et documents, ainsi que l'exigent les instructions ministérielles. Je ne doute pas que l'administration ait fait exécuter ponctuellement les mesures en question ; j'apprendrai sans doute bientôt comment le trésorier, mis en demeure, s'y est conformé.

Il n'aura pas échappé à l'administration que depuis l'application aux colonies du décret impérial du 26 septembre 1855 sur le service financier, les fonds de masses individuelles des gendarmes décédés, réformés ou congédiés doivent être versés au Trésor colonial pour le compte de la Caisse des Dépôts et Consignations métropolitaine, conformément à l'article 144 de ce décret, sous le titre : *Correspondants du Trésor*, et aux instructions du ministère des finances du 30 juin 1857 (pages 29, 57, 118 et 221, modèles 37 et 38 de ces instructions).

Les fonds de masses de gendarmes quittant les colonies pour rentrer en France, et y être incorporés dans la gendarmerie métropolitaine, doivent être également versés au Trésor, mais sous le titre : *Correspondants des trésoriers coloniaux*, comme opérations de trésorerie, au nom du receveur général des finances du département où se trouvera la compagnie de gendarmerie dans laquelle rentrent les gendarmes ; au nom du caissier payeur central du Trésor public, si le corps était à Paris ; enfin, au nom du même